

Conseil Municipal de Boyer pour le vendredi 06 décembre 2024 à 18H30

Présents : Michel AUFRANC, Emeline BERGER, Jean-Paul BONTEMPS, Jérôme CLEMENT, Sylvain DUPUIS, Fabienne GAVAND, Jacques HUMBERT, Nelly LEGLISE, Hubert REVILLOT, Patrick VION.

Absents non excusés : Ludivine LAZARUS

Absents excusés : Romain FAIVRE, Vincent PORET donne pouvoir à Fabienne GAVAND, Nicolas CHAMPEME à Nelly LEGLISE, Marie-Agnès SANVERT donne pouvoir à Hubert REVILLOT.

Election du /de la secrétaire de séance : Emeline BERGER

Approbation du procès-verbal du conseil du 18 octobre 2024 : vote à l'unanimité

Ajout de 2 délibérations urgentes : vote à l'unanimité

Délibérations :

- 1- **Délibération :** Prévoyance au 01/01/2025 suite avis CST
- 2- **Délibération :** Autorisation à mandater pour le début de l'année 2025
- 3- **Délibération :** ONF destination et mode de vente de chacune des coupes de l'année 2025
- 4- **Délibération :** Repas des aînés coût de la participation

Délibération 1 : Prévoyance suite avis favorable du CST (Comité Social Territorial).

Vu que nous sommes dans l'obligation de la mise en place d'une garantie maintien de salaire (prévoyance) au 01/01/2025 (et Santé (mutuelle) au 01/01/2026) pour les agents (après avoir vu avec les agents il nous a fallu demander l'avis du CST, avis favorable le 26 novembre 24.

EXPOSÉ :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 1^{er} Mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

- Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :
- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17/02/2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} Mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 06/09/2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 26 Novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de BOYER,**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation mensuelle des agents à hauteur de : 50%.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité les conditions ci-dessus notées, et donne tout pouvoir au Maire afin de mettre en place cette ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE.

Délibération 2 : Autorisation à mandater pour le début de l'année 2025

Vu que le budget de 2025 ne sera voté qu'en mars ou avril 2025, il est nécessaire de pouvoir mandater les dépenses d'investissement de 2025 entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget.

Cette autorisation donnée au Maire est limitée à 25% des dépenses budgétées l'année précédente.

Il nous faut donc délibérer comme suit :

Chapitre 21 total budget 2024 : 80 411€ x25%=20 103 euros :

Article 2111 terrains nus:(budget 2024 : 2 000€x25%) 500€

Article 2117 Bois et forêts:(budget 2024 : 29 611€x25%) 7 403€

Article 212 Agencements de terrains (budget 2024 : 5 000€x25%) 1 250€

Article 2138 autres constructions (budget 2024 : 25 000€x25%) 6 250€

Article 2131 Bâtiments publics (budget 2024 : 1 000€x25%) 250€

Article 2135 Installations générales constructions (budget 2024 : 5 300€x25%) 1 325€

Article 2151 Réseau voirie (budget 2024 : 0€x25%) 0€

Article 2156 Matériel incendie (budget 2024 : 8 000€x25%) 2 000€

Article 2157 Matériel technique (budget 2024 : 2 000€x25%) 500€

Article 2158 Autres installation (budget 2024 : 1 000€ x25%) 250€

Article 2181 Installations générales immo corp. (Budget 2024 : 1 000€x25%) 250€

Article 2183 Matériel informatique (budget 2024 : 500€x25%) 125€

Chapitre 23 total budget 2024 hors RAR : 486 203.50€ x25%=151 550.87 euros :

Article 231 : 486 203.50€ x25%=151 550.87 euros

Le conseil autorise à l'unanimité ces enveloppes financières ci-dessus citées et donne tout pouvoir au Maire pour mandater.

Délibération 3 : ONF destination et mode de vente de chacune des coupes de l'année 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 05/08/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix sur 13 (maire y compris) vote pour et 1 abstention,

Après discussion, la solution retenue est d'abattre l'intégralité des frênes dans les parcelles citées 10/11/12. Pour la 34/3 et la 34/2, réaliser les affouages avant de réaliser les travaux par l'ONF.

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
10	2025	2025			RAS	4.13HA
11	2025	2025			RAS	4.59HA
12	2025	2025			RAS	4.46HA
34-3	2023	2025	REPORTE	AFFOUAGE	ACT	0.9HA
34-2	2023	2025	REPORTE	AFFOUAGE	AS	1.57HA
13	2025		2027	A capitaliser		
14	2025		2026	A capitaliser		
19	2024		2026	Retard affouage		
21	2024		2026	Retard affouage		

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

Les parcelles 10,11 et 12 sont bloquées sur pieds (uniquement les frênes)

Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
10 – 11 – 12 –	BO					X	
10 – 11 – 12	BI				X		

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

(La commune accepte de mettre en l'état les bois de diamètre supérieurs à 35cm de diamètre, ou d'exploitation difficile, à disposition des affouagistes. Une exploitation par un professionnel est recommandée)

5) Autorise le maire par 12 voix sur 13 (maire y compris) vote pour et 1 abstention, à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Délibération 4 : Repas des aînés coût de la participation à 32€/repas

Demande de la Trésorerie d'une délibération pour encaisser les chèques des accompagnateurs des personnes âgées.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité et donne pouvoir à Mr le Maire pour effectuer les encaissements afférents.

Questions diverses :

- Appartements à louer : annonce de la location (sur le site de la commune et le Bon coin + Panneau Pocket)

Cours à aménager et reprise de certaines finitions non satisfaisantes avant de louer

Visite d'un logement pour les vœux de la municipalité le 12/01/2025 (entre 10h et 11h le 12/01/25).

-Récapitulatif de la Fiscalité Directe Locale 2024 : suite au vote de l'augmentation des taux

	Taux 2023	Base 2023	Montant 2023	Taux 2024	Base 2024	Montant 2024
Taxe d'habitation (TH)	7.51%	195 303€	14 667€	8.51%	199 365€	16 966€
Taxe Foncière sur le bâti (TFPB)	32.50%	678 372€	155 482€	34.50%	721 442€	179 829€
Taxe Foncière sur le non bâti (TFPNB)	47.87%	75 775€	36 273€	47.87%	78 480€	37 568€
Taxe d'Habitation sur Logement Vacant (THLV)	0	0	0	0	0	0
TOTAUX			206 422€			234 363€

Rappel en sept 24 nous avons délibéré pour l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Le taux sera égal au taux de la taxe d'habitation sur Résidences Secondaires. Nous devons encore finir de vérifier les déclarations des biens immobiliers de nos administrés afin d'informer la Préfecture d'éventuelles erreurs à corriger.

-Photovoltaïque de la Garenne avancement : Mr le Maire, Mr Bécousse et Madame Vandekerckhove de LUXEL se sont réunis fin novembre. Pour débloquer la situation (une erreur de classification des sols concernés au PLUI) la Communauté de Communes va prendre en charge le coût concernant notre projet ainsi que d'autres projets de son territoire. Luxel participera au financement de cette modification.

Bonjour Monsieur le Président,

L'instructrice Sandrine Pillot de la DDT nous informe ce jour que la MRAE a été saisie. Cela signifie que les services de la DDT ne gèle pas l'instruction comme ils nous l'avez initialement indiqué. Ils ont probablement été recadrés car en effet une DDT ne peut refuser d'instruire au motif d'une réglementation d'urbanisme non compatible. Cela est une bonne nouvelle puisque nous pouvons espérer faire une enquête publique conjointe pour la Déclaration de Projet et le Projet lui-même.

/ ! \ Toutefois, cela signifie également que la modification d'urbanisme doit avoir lieu dans les meilleurs délais afin qu'elle soit effective avant l'obtention du permis de construire. Je me tiens à votre disposition dès que vous réaliserez votre réunion de lancement pour cette déclaration de projet.

Cordialement,



Claire VANDEKERCKHOVE
Cheffe de projet
Bourgogne-Franche-Comté

- SIVOS : 12 ordinateurs à acquérir par le SIVOS : problème informatique pour les installations au frais des communes

- Avancement du dossier GFA BRAILLON : l'ONF doit nous informer quand nous pourrions facturer : en 2025 ? (Voir Mr Humbert) le versement de la compensation se fera lorsque les travaux de plantations auront été exécutés.

- Antenne Hivory : après maintes et maintes relances comptables à Hivory, le 20 novembre dernier nous avons reçu les rappels des loyers depuis la signature de la convention le 11/02/2021, soit 2500€ de loyer annuel avec 0.5% d'augmentation annuelle soit au total du 1er/03/21 au 28/02/2025 de 10 075.25€ (ENFIN !)

Fin du Conseil à : 20 h

Signature du secrétaire



Signature du maire :